

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de poste.— Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 15 janvier 1833.

NÉGOCIANT. — LIVRE-JOURNAL. — DROIT DE TIMBRE.

Un registre tenu par un banquier, et intitulé *MÉMORIAL*, doit-il être soumis au timbre, conformément à l'art. 72 de la loi du 28 avril 1816, s'il ne peut être complètement assimilé, par les énonciations qu'il renferme, soit au LIVRE-JOURNAL prescrit par l'art. 8 du Code de commerce, soit à l'INVENTAIRE exigé par l'art. 9 du même Code? (Rés. nég.)

La solution de cette question rentre-t-elle dans la classe de celles que les Tribunaux et les Cours royales sont appelés à juger souverainement par suite de leur droit exclusif d'interpréter les actes? (Rés. nég. d'une manière implicite.)

La solution qu'a reçue la seconde de ces deux questions tend à fixer un point de compétence fort important qui nous a paru susceptible de quelques observations.

Tout négociant est obligé d'avoir un registre intitulé *livre-journal*, dont la forme et l'objet sont indiqués par l'art. 8 du Code de commerce.

Il est également tenu d'avoir un registre destiné à la transcription de son *inventaire annuel*. (Art. 9 du même Code.)

Ces deux registres doivent être paraphés, soit par l'un des juges du Tribunal de commerce, soit par le maire ou l'adjoint. (Art. 10 et 11 du même Code de commerce.)

Indépendamment de ces deux registres, un négociant peut en tenir d'autres pour son utilité particulière, mais que la loi ne déclare pas indispensables. (Même art. 8.)

Le *livre-journal* et le *livre des inventaires* sont soumis au timbre par l'art. 72 de la loi du 28 avril 1816; mais si l'absence complet à l'égard des autres registres; d'où la conséquence que tout registre autre que ceux désignés dans la loi est affranchi du droit de timbre.

Il est vrai qu'il ne suffirait pas, pour soustraire le *livre-journal* au droit du timbre, de lui donner un autre titre, de l'appeler *mémorial* par exemple, si d'ailleurs il renfermait toutes les énonciations que la loi exige pour le *livre-journal*, s'il remplissait en un mot, sous une autre dénomination, le but et l'objet de ce *livre-journal*.

Mais la question de savoir si l'on doit attribuer le caractère de *livre-journal* à un registre tenu par un négociant, ou si, au contraire, ce registre est tout-à-fait différent par son objet de celui que prescrit l'art. 8 du Code de commerce, est-elle de la compétence exclusive des Tribunaux? La Cour de cassation ne peut-elle pas, ne doit-elle pas même reviser en cette matière l'appréciation des juges de la cause?

La Cour paraît avoir pensé qu'en pareil cas sa compétence ne pouvait être contestée; mais elle n'a pas donné dans son arrêt le motif de sa décision sur ce point. Il eût été à désirer peut-être qu'elle se fût nettement expliquée à cet égard.

Quoi qu'il en soit, l'explication semble sortir naturellement de l'état même de la question qui lui était soumise. Il s'agissait de déterminer la nature d'un registre dont la loi a pris soin d'indiquer la forme et le caractère, c'est-à-dire d'une question de pur droit. Le Tribunal ne pouvait dès-lors qu'émettre une simple opinion qui ne liait point la Cour suprême.

Aussi, dans l'espèce particulière, la Cour n'a-t-elle pas pris, pour base de sa décision, l'appréciation faite par le Tribunal des élémens de la cause; elle s'est déterminée d'après sa propre conviction sur la teneur des actes dont excipait la régie, et sur l'insuffisance de ceux qu'elle produisait pour établir son droit. D'où l'on peut conclure que si cette production eût été complète, la Cour, après l'avoir examinée et appréciée, aurait pu adopter l'opinion du Tribunal, ou la condamner si elle lui eût paru erronée.

Voici les faits de la cause :

Le sieur Delon-Delacomble, banquier, avait été obligé, dans une instance correctionnelle en usure suivie contre lui, de produire les registres de ses négociations.

Il en présenta cinq qui restèrent déposés au greffe. Ils étaient intitulés : *Mémorial*, et contenaient, de 1819 à 1829, le précis des opérations du sieur Delon-Delacomble. Un inspecteur de la régie de l'enregistrement ayant pris

connaissance de ces registres, et les ayant considérés comme le *livre-journal* du sieur Delon, dressa un procès-verbal contre ce banquier, qu'il prétendit être en contravention pour ne les avoir point fait timbrer, conformément à l'art. 72 de la loi du 28 avril 1816.

En conséquence, contrainte en paiement de la somme de 550 fr. pour droit de timbre, amende et décime.

Jugement du Tribunal civil de Melun, en date du 14 octobre 1850, qui repousse les prétentions de la régie.

Considérant, porte le jugement, qu'il résulte des dispositions de l'art. 72 de la loi du 28 avril 1816, que la formalité du timbre n'est prescrite que pour les livres de commerce qui doivent être paraphés, et dont la tenue est ordonnée par les art. 8 et 9 du Code de commerce;

Considérant que d'après l'art. 10 du même Code les livres soumis au paraphe ont été réduits à deux, le *livre-journal* et le *livre d'inventaire*;

Considérant qu'aucun des cinq registres intitulés *mémorial*, produits par le sieur Delon-Delacomble, ne présente, d'après son contenu, le caractère et toutes les énonciations propres spécialement à l'une ou à l'autre des deux livres de commerce dont il vient d'être parlé;

Que par conséquent ils ne peuvent être compris au nombre de ceux que la loi a assujétis à la formalité du timbre.

Pourvoi en cassation de la part de la régie de l'enregistrement pour violation des art. 72 et 74 de la loi du 28 avril 1816, 8, 9, 10 et 11 du Code de commerce, en ce que ce n'est point au titre qu'il plaît au négociant de donner au registre destiné à constater ses négociations et opérations journalières qu'il faut s'arrêter pour savoir si ce registre est le *livre-journal* que la loi lui impose l'obligation de tenir, de faire parapher et de soumettre au timbre, mais bien à l'usage auquel il est spécialement consacré. Or, disait-on pour la régie, quoique le sieur Delon-Delacomble eût donné à son *livre-journal* la dénomination de *mémorial*, il n'en était pas moins le registre qu'il devait tenir jour par jour aux termes de l'art. 8 du Code de commerce, et l'on y voyait en effet figurer la série de ses opérations journalières de banque et de commerce, depuis 1819 jusqu'à 1829 exclusivement.

En déniant le caractère de *livre-journal* au *mémorial* du sieur Delon, le jugement attaqué a donc évidemment violé les articles ci-dessus invoqués, tant de la loi de 1816 que du Code de commerce.

Rejet du pourvoi en ces termes :

Attendu qu'il ne résulte pas du procès-verbal du 18 mai 1830, et qu'aucune production ne justifie même, par des extraits suffisants, que les livres déposés au greffe du Tribunal civil de Melun, et décrits dans le procès-verbal susdaté, portassent le caractère et contiennent les énonciations journalières qui auraient dû les faire considérer comme le *livre-journal*, soumis au paraphe ordonné par le Code de commerce, et par suite au timbre prescrit par les art. 72 et 74 de la loi du 28 avril 1816, et qu'ainsi les contraventions à ces articles, base du pourvoi, ne sont pas justifiées.

(M. Borel, rapporteur. — M^e Teste-Lebeau, avocat.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Louis Vassal.)

Audience du 22 janvier.

USURPATION DE NOM. — PAPIER WEYENEN.

M^e Henri Nouguier a exposé les faits suivants :

M. Weynen était honorablement connu dans le commerce de la papeterie, lorsque des rivaux, jaloux de sa prospérité toujours croissante, ont voulu exploiter sa renommée. On doit placer au premier rang de ces usurpateurs M. Lefebvre, marchand papetier. M. Weynen frappe d'un timbre sec, en forme de coquille, tous les papiers qu'il débite. Au milieu de la coquille, se trouve le nom de ce négociant. M. Lefebvre a adopté le même timbre; mais, pour se mettre à l'abri des poursuites, au lieu d'écrire, au milieu de sa coquille, *Weynen*, il met *Weyenn*. Cette différence d'orthographe est presque imperceptible, elle échappe à l'attention publique. Aussi, M. Lefebvre parvient-il, à l'aide d'un nom connu, à vendre le mauvais papier de ses magasins. Il résulte de là que M. Weynen éprouve un dommage considérable dans son commerce et une atteinte grave dans sa réputation; car les acheteurs inattentifs lui attribuent le papier inférieur qui ne provient que de M. Lefebvre. Nous demandons 10,000 fr. de dommages-intérêts, en réparation du préjudice qui nous a été causé, et nous concluons à ce qu'il soit fait défense à M. Lefebvre de continuer la vente de son papier sous le nom de *Weyenn*, qui n'est ni le sien, ni celui de sa femme. Le Tribunal, qui a constam-

ment sévi contre les usurpations de nom et d'enseigne, ne manquera pas de réprimer la spoliation dont M. Lefebvre s'est rendu coupable.

M^e Guibert-Laperrière, agréé de M. Lefebvre, se borne à soutenir le demandeur non recevable, et déclare qu'il a appelé en garantie M. Roy, de qui le défendeur tient le papier qui a donné lieu au procès.

M^e Schayé, agréé du garant : « Qu'un inventeur, qui a enrichi la société d'une découverte nouvelle et qui a rempli les formalités voulues par la loi pour s'assurer la jouissance exclusive de son invention, vienne réclamer la protection des Tribunaux contre les contrefacteurs, qui tentent de lui enlever le fruit de ses veilles, on le conçoit. Mais qu'un homme, qui n'a rien inventé, qui ne fait que vendre une marchandise depuis long-temps dans le domaine public, forme une telle demande, c'est ce qui passe toute compréhension. M. Weynen parle de la qualité inférieure de notre papier. Mais si notre marchandise n'est que de la drogue, celle de notre adversaire ne vaut pas mieux, puisqu'il s'approvisionne à la même fabrique que nous. Car il ne faut pas perdre de vue que le demandeur ne fait que détailler du papier mécanique, tel qu'on en débite dans tous les coins de Paris. M. Weynen n'a rien imaginé de nouveau que de faire vendre son papier par des porteurs habillés de rouge comme les forçats. On sent bien qu'une pareille idée n'a pu donner lieu à la délivrance d'un brevet d'invention. M. Weynen voyait son nom tomber de jour en jour dans l'oubli. Il a cru qu'un procès le mettrait en relief. De là, plainte en usurpation.

Cette plainte est évidemment non recevable. En effet, rien n'empêche qu'on ne vende sous un nom imaginaire une marchandise quelconque. Nous n'avons jamais pris ni le nom ni la raison de commerce de M. Weynen : nos ventes se font sous la marque de *Weyenn*, c'est-à-dire sous un nom en l'air. Le demandeur avait fait du charlatanisme, en frappant d'un timbre sec un papier commun, comme pour faire accroire que c'était un papier d'un genre nouveau. Nous usons d'un charlatanisme semblable, en mettant le nom supposé de *Weyenn* sur le papier que nous vendons, et qui, je le répète, provient de la même fabrique que celui du demandeur. Ce ne sont ni M. Lefebvre ni M. Roy qui se sont rendus coupables de contrefaçon. Vos contrefacteurs, s'il y en a, sont sur le Pont-Neuf, avec leurs chapeaux bizarres et leurs vêtements bigarrés. Dirigez vos poursuites contre eux; mais, dans notre conduite, il n'y a rien qui puisse donner naissance à une action juridique.

Le Tribunal, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a décidé que M. Lefebvre avait évidemment voulu s'approprier la clientèle de M. Weynen, en employant le nom de *Weyenn*; que la bonne foi qui doit exister dans le commerce, ne permet pas de tels abus : que la transcription de quelques lettres n'empêchait pas de reconnaître l'usurpation. En conséquence, M. Lefebvre a été condamné à 500 fr. de dommages-intérêts, et il lui a été fait défense de continuer l'emploi du nom de *Weyenn*, à peine de 100 fr. pour chaque contravention. M. Roy a été condamné récursoirement au profit de M. Lefebvre.

JUSTICE CRIMINELLE.

2^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Berthaux, colonel du 2^e régiment de carabiniers.)

Audience du 25 janvier.

ASSASSINAT PAR JALOUSIE.

Dans la matinée du 25 décembre dernier, un déplorable événement vint effrayer les habitans de la rue Sainte-Hyacinthe-Saint-Michel : un sous-officier sédentaire, poussé par un accès de jalousie, venait de donner la mort à la fille Lascret, avec laquelle il vivait dans l'intimité depuis un certain nombre d'années. Trois coups de couteau, portés d'une main assurée, suffirent pour lui ôter la vie. Aux premiers cris de la victime, les personnes qui se trouvaient dans le café où cette fille servait en qualité de domestique, accoururent; mais il n'était plus temps, le crime était consommé. Le meurtrier, placé à côté d'elle, semblait se réjouir de son action horrible, et manifestait le désir de recommencer, si la femme donnait encore le moindre signe de vie. On se saisit de ce

sous-officier sédentaire, que l'on reconnut pour être le nommé Huard, prétendu mari de la fille Lascret. Amené devant le commissaire de police, ce militaire chercha à se donner la mort, et comme on y apporta obstacle, il se plaignit de ce qu'étant indigné de vivre, on voulait prolonger son existence.

Par suite de l'instruction dirigée par M. Michel, commandant-rapporteur, l'affaire a été portée aujourd'hui devant le 2^e Conseil de guerre. Immédiatement après la lecture des pièces, l'accusé est introduit.

Huard est un vieux soldat entré au service en 1798; son attitude est calme; sa tête est enveloppée d'un linge nécessaire à la guérison de la blessure qu'il s'est faite en voulant se donner la mort; il répond avec assurance à l'interrogatoire de M. le président.

M. le président: Depuis quel temps connaissiez-vous la fille Lascret, et dites-nous comment vous viviez avec elle?

R. Je l'ai connue avant 1850; j'étais alors à Soissons; je logeais dans une auberge; elle vint y habiter aussi; elle était malade par suite de couches, sa position exigeant les soins d'un médecin, je lui en procurai un; les soins que je lui prodiguai établirent entre nous des relations intimes. — D. N'avez-vous pas eu un enfant avec cette femme? — R. Oui, M. le président, en 1851. — D. Pourquoi, vous trouvant dans cette position avec la fille Lascret, ne vous êtes-vous pas mariés? — R. Notre mariage devait avoir lieu; mais une pièce ayant manqué, il fut différé, et depuis nous avons continué à vivre comme mari et femme; elle portait mon nom, et dans les maisons où elle se présentait en service, elle se disait ma femme. — D. Viviez-vous en bonne intelligence avec cette femme? — R. Oui, M. le président; cependant nous avions de temps en temps quelques petites altercations. — D. Quel motif vous avait amené dans la maison le jour de l'événement? — R. C'était pour voir ma femme, comme à l'ordinaire, et mettre du cidre en bouteille. — D. Lorsque vous avez eu fini de mettre le cidre en bouteille, qu'avez-vous fait? — R. Je suis remonté de la cave, où j'étais descendu seul; j'ai trouvé le garçon du café qui entra dans la cuisine; je lui ai dit que j'avais fini de mettre le cidre en bouteille; je lui demandai où était Augustine (ma femme); il me répondit qu'elle était dans la chambre de madame. J'allais m'en aller lorsque je la rencontrai au pied de l'escalier, se rendant à la cuisine, où se trouvait le garçon du café; je lui demandai si elle avait encore quelque chose à me faire pour le service de la maison; elle me répondit sur un ton qui n'était pas ordinaire. Je me disposais à sortir; mais ne voulant point le faire sans l'embrasser, elle me repoussa, et mon schako tomba en arrière; elle me traita de grand lâche, et elle ajouta qu'elle serait bien bête de vivre avec un homme plus vieux qu'elle, tandis qu'elle pouvait en avoir de plus jeunes. Alors ma tête a tourné tout d'un coup sans que j'aie pu savoir comme ça m'a fait. Je me suis senti irrité, emporté, hors de moi; j'ai pris sur la table un couteau, et je lui en ai porté un coup dans l'estomac.

M. le président: Pour vous porter à un tel excès, vous deviez avoir eu une dispute grave?

L'accusé: La dispute a été toute simple, quand elle m'a traité de lâche, et qu'elle m'a déclaré qu'elle en voulait un plus jeune que moi.

M. le président: Combien de temps cette dispute a-t-elle duré?

L'accusé: Ma foi, ça été si subtil, si prompt, ça a passé comme un éclair, ça été comme la foudre.

M. le président: Où avez-vous pris le couteau?

L'accusé: Je l'ai pris sur la table de cuisine, ou peut-être sur le fourneau, je ne puis me le rappeler.

M. le président: Les personnes de la maison ne reconnaissent pas ce couteau pour leur appartenir.

L'accusé: Ce que je dis est la vérité; je l'ai pris sur la table de cuisine, ou bien sur le fourneau.

M. le président: Après avoir terrassé la victime, ne vous êtes-vous pas jeté sur elle, et n'avez-vous pas ployé les genoux sur son corps, en cherchant à la frapper encore?

L'accusé: Ceci n'est pas exact.... Les deux coups ont été si subtils, que j'ai toujours cru n'en avoir porté qu'un seul.

M. le président: Lorsque le crime a été commis, n'avez-vous pas dit que vous étiez satisfait d'avoir donné la mort à celle que vous appelez votre femme, que s'il avait fallu lui porter cinquante coups vous l'auriez fait, et que si c'était à faire vous recommenceriez encore?

L'accusé: Je n'ai point dit cela. Tout le monde s'est précipité sur moi.

M. le président: Cependant les témoins ont affirmé dans l'instruction que, dans ce moment, vous regardiez la victime avec un sentiment de fureur, et qu'alors vous vous êtes écrié: *S'il te fallait encore cinquante coups pour t'achever, je te les donnerais encore.*

L'accusé: Je ne me rappelle pas cette circonstance.

M. Michel, commandant-rapporteur: L'accusé pourrait-il expliquer pourquoi il avait un couteau caché dans ses vêtements? — R. Ce petit couteau que l'on a trouvé dans mon bandage était en mon pouvoir depuis longtemps; je l'avais mis là dans l'intention de me détruire si je pouvais en trouver l'occasion. Ordinairement je le tenais dans le gousset de ma montre.

M. le président: Vous avez dit que c'était pour des motifs de jalousie que vous étiez en querelle avec cette femme, et cependant il est constaté par toutes les personnes de la maison de M. Roze que depuis qu'elle était là on n'avait pas le moindre reproche à lui faire.

L'accusé: Elle savait bien que j'étais jaloux, et qu'elle m'en donnait sujet; ce jour-là, c'était par la défaite qu'elle faisait de moi quand elle disait qu'elle voulait en avoir un plus jeune que moi. Alors je me suis laissé aller à cette action, parce que je croyais qu'elle était débauchée par d'autres, et qu'ainsi je la perdais pour toujours.

M. le président: Il y avait long-temps que vous aviez eu la pensée de donner la mort à la fille Lascret, puisque

vous avez été entendu plusieurs fois proférer des menaces contre elle?

L'accusé: Je n'ai proféré aucune menace avant le fait en question. Au moment où la dispute a commencé, un monsieur est entré pour allumer son cigare; nous avons cessé, et puis ça a repris comme la foudre quand elle m'a dit: *vieux lâche!* et qu'elle en voulait un plus jeune que moi.

M. le président: Pendant que vous étiez détenu au dépôt de la police, n'avez-vous pas cherché à vous détruire?

R. Oui, Monsieur, ayant réfléchi sur mon action, le remords m'a pris; et puis en pensant que j'avais perdu celle que j'aimais tant, je me suis déterminé à me suicider.

Le premier témoin entendu est le nommé Warrant, garçon limonadier du sieur Rose; il a été présent à l'assassinat; il s'est ainsi exprimé:

« Huard vint dans la matinée du 25 décembre, il sortit plusieurs fois; à onze heures et demie il eut une querelle avec la cuisinière Augustine, qui passait pour sa femme. Je l'ai entendu qui lui disait: *Tu verras que tu t'en repentiras ce soir.* Huard vint avec moi à la cave, pour mettre du cidre en bouteille; Augustine se rendit auprès de M^{me} Rose. Comme je montais et descendais souvent, Huard me demandait chaque fois si Augustine était rentrée à sa cuisine. Lorsque vers trois heures nous eumes fini de mettre le cidre en bouteille, nous remontâmes. Huard m'avait précédé d'un instant; j'entendis des cris qui me firent hâter le pas; en arrivant dans la cuisine, j'aperçus Augustine debout contre le fourneau, tout près de la porte; le sang jaillissait avec force d'une blessure qu'elle avait reçue à la poitrine. Je fus effrayé à l'aspect de ce sang, et en voyant l'air égaré et furieux de cet homme, qui, paisible un instant avant, venait de tuer sa femme. Augustine chancela et tomba à mes pieds sans que je pusse lui donner le moindre secours. A l'instant un autre coup de couteau lui fut porté: Augustine fut atteinte à la main; l'arme resta plantée. Me sentant défaillir, je me suis retiré en appelant un secours et en criant: *A l'assassin! Huard tue Augustine!* Des personnes sont accourues et ont arrêté Huard; mais tous les efforts que l'on a pu faire pour secourir Augustine ont été inutiles. M. le commissaire de police ayant été appelé, on a fait l'autopsie du cadavre; mais l'enfant qu'elle portait dans son sein était déjà mort. »

M. le président: Huard vous a-t-il paru dans un état d'ivresse?

Le témoin: Non, M. le président, car je l'ai vu quelquefois dans l'ivresse, et ce jour-là je puis affirmer qu'il avait tout son bon sens. Cependant je dois dire qu'il avait bu quelques verres de cidre.

Les autres témoins qui ont été entendus ont confirmé les points de l'accusation, et corroboré la déclaration du témoin Warrant.

M. Michel, commandant-rapporteur, dans un résumé fait avec autant de clarté que de précision, a soutenu que l'accusé s'était rendu coupable d'un meurtre commis avec préméditation, et a requis contre Huard toute la sévérité de la loi.

Le Conseil, après avoir entendu le défenseur de l'accusé, et après une délibération de trois quarts-d'heure, a déclaré l'accusé coupable sur toutes les questions, et a prononcé la peine de mort.

Le condamné a entendu cette décision avec calme, et a déclaré ne pas vouloir se pourvoir en révision.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

IRLANDE.

(Correspondance particulière).

Insurrection de Kanturk. — Déposition d'un paysan irlandais en style ossianique. — Verdict remarquable du jury d'enquête.

Toutes les nouvelles d'Irlande représentent ce pays comme livré à la plus profonde anarchie. On est sur le point d'y suspendre l'*habeas corpus*, avec pleins-pouvoirs au marquis d'Anglesey, lord-lieutenant, de créer des commissions militaires qui prononceront sans appel. Les faits dont nous allons rendre compte font partie des motifs invoqués par les autorités locales pour inspirer de la défiance contre le jugement des jurés dans des conjonctures semblables.

Une insurrection avait eu lieu à Kanturk par suite des refus que font les paysans catholiques de payer des dîmes aux curés protestants. Le *riot-act* (la loi des émeutes) fut publié; les gardes de police, ayant à leur tête M. Francis Crossley, premier constable, armés de fusils, firent feu sur les mutins. L'intensité de la révolte fut d'autant plus dangereuse, que dans les premiers momens un nommé Wat-Tornhill, garde de police, passa du côté des mutins, et combattit dans leurs rangs; mais, poursuivi par ses camarades, il fut tué près de la maison d'un nommé Kelcher, où il s'était d'abord réfugié.

La femme Kelcher a rendu compte en termes naïfs de cet événement. « Samedi soir, a-t-elle dit, au moment où j'allais me coucher, un garde de police est entré chez nous l'air tout effaré, tenant un fusil à la main. « Je suis un homme perdu, me dit-il, mes camarades me poursuivent parce que je n'ai pas voulu tuer les vôtres; donnez-moi asile pour l'amour de Dieu. » Mon homme était absent; je fis mettre ce garde dans notre lit; je le cachai sous des couvertures; et mis son fusil par-dessous; comme il était ivre, il tomba bientôt dans un profond sommeil, et se mit à ronfler. J'envoyai ma petite fille voir ce qui se passait. Elle me répondit qu'on entendait des coups de fusil de tous côtés, et que des hommes armés se dirigeaient vers notre cabane. Je réveillai alors le garde de police, et le forçai de s'en aller et de reprendre son fusil. A peine était-il parti que d'autres gardes entrèrent furieux. « C'est donc vous, dirent-ils, qui avez donné asile

à un traître? » Mon mari rentra; ils le maltraitèrent, l'appellant meurtrier et vagabond. Un d'eux le renversa par terre d'un coup de crosse, l'autre lui frappa du pied sur le visage au-dessus de l'œil. » (Ces détails excitent l'indignation de l'auditoire, et l'on entend dire: C'est infâme! c'est une horreur!) « Enfin, ajoute le témoin, ils l'auraient fusillé s'ils n'avaient été obligés de sortir pour rejoindre leur troupe. J'ai entendu encore neuf coups de fusil, puis je n'ai plus rien entendu de tout. Le lendemain nous avons trouvé dans un champ le corps de notre voisin Leary, qui avait été tué dans la bagarre. »

Un villageois irlandais, dont le fils, âgé de huit ans, a été tué d'un coup de fusil, a rendu compte de cet événement dans un patois que l'interprète a traduit dans un style tout à fait ossianique. « Je n'ai plus de fils comme la neige, est aujourd'hui noir et froid comme les restes d'Antrim; lui que je chérissais comme la lune quand elle a élargi son disque, et qui était doux à mon cœur comme la rosée matinale, ne sera plus là pour consoler ma veillesse. »

Les jurés, consultés par le coroner sur les causes du décès des hommes tués dans cette échauffourée, ont déclaré que le chef des constables Francis Crossley, les nommés Britt, Holmes, Donovan, et d'autres gardes de police restés inconnus, avaient, les uns commis des meurtres sans cause ni autorité justifiables, et les autres aidé et assisté avec intention criminelle (*feloniously*) les auteurs de ces attentats.

RAPPORT AU ROI

SUR L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CRIMINELLE PENDANT L'ANNÉE 1851.

Sire,

J'ai l'honneur de mettre sous les yeux de Votre Majesté le compte général de l'administration de la justice criminelle en 1851.

Les résultats qu'il présente, appartenant à une année pendant le cours entier de laquelle l'ancien Code pénal était encore en vigueur, prouveront, je n'en doute pas, par leur comparaison avec ceux des années suivantes, que les importantes modifications faites par Votre Majesté de concert avec les Chambres, à notre législation criminelle, ont produit les heureux effets qu'on en espérait. Déjà, anticipant sur le compte de 1852, je puis annoncer à Votre Majesté qu'après une expérience de quelques mois, les magistrats s'accordent généralement à reconnaître que les jurés usent avec un sage discernement du nouveau droit qui leur est attribué de déclarer spontanément l'existence des circonstances atténuantes. S'ils ne trouvent dans une loi plus douce et mieux en rapport avec l'état actuel de la civilisation, le moyen de proportionner la peine à la gravité du délit, ils n'hésitent plus à exprimer leur conviction tout entière. Ainsi, la justice n'a eu plus à gémir sur des acquittements contraires à l'évidence des charges, et auxquels l'énormité du châtiment servait de prétexte ou d'excuse.

En 1851, les Cours d'assises, outre les faits de leur compétence habituelle, ont eu à juger les délits de la presse et les délits politiques, dont la connaissance leur a été exclusivement attribuée par la loi du 8 octobre 1850. Ces délits, quoiqu'ils appartiennent maintenant à la même juridiction que les crimes, étant soumis à d'autres formes de procédure, et ayant surtout des résultats très différents, ont dû être classés dans des tableaux distincts; ce qui permettra de continuer à comparer les accusations criminelles proprement dites, jugées pendant l'année du compte, avec celles que présentaient les années précédentes.

Je vais d'abord entretenir Votre Majesté de tout ce qui se rattache au jugement des crimes, et je passerai ensuite aux simples affaires correctionnelles, dont les Cours d'assises ont eu aussi à s'occuper.

Ces Cours ont statué sur 5,850 accusations, dont 5,510 étaient contradictoires, et 510 par contumace. Les premières comprenaient 7,606 individus, et les secondes, 672.

Ainsi il y a eu, en 1851, 126 accusations et 527 accusés de plus qu'en 1850. Cette légère augmentation peut être principalement attribuée à ce que, par suite du renouvellement de presque tous les parquets, l'action de la police judiciaire se trouva nécessairement ralentie dans les derniers mois de 1850; en sorte que beaucoup d'affaires appartenant à cette période n'ont pu être mises en état de recevoir jugement qu'en 1851, et ont grossi le chiffre de cette année. Aussi, l'augmentation des accusés en 1851 ne dépasse-t-elle que d'une assez faible quantité la diminution que présentait 1850 sur 1829.

Les 5,510 accusations contradictoires avaient pour objet, savoir: 4,019 des crimes contre les propriétés, et 1,521 des crimes contre les personnes. La proportion de ces derniers crimes est donc de 27 sur 100.

En comparant le nombre des accusés présents avec la population de tout le royaume, on trouve qu'il y a eu, en 1851, un accusé sur 4,281 habitans; ce rapport était de un sur 4,576 en 1850.

Vingt-cinq départemens ont dépassé le terme moyen. Parmi eux figurent en première ligne les départemens de la Seine, de la Corse et des Pyrénées-Orientales, comme présentant le plus grand nombre d'accusés relativement à leur population respective.

Le premier de ces départemens a eu un accusé sur 1,040 habitans;

Le second, un sur 1,576;

Le troisième, un sur 1,590.

Les départemens qui ont au contraire fourni le moins d'accusés, comparativement à leur population, sont ceux des Vosges et de la Loire-Inférieure; ils n'ont eu qu'un accusé, l'un sur 11,371 habitans, et l'autre sur 12,571.



Parmi les accusés présents se trouvaient 6,580 hommes et 1,226 femmes ; ce qui donne pour celles-ci la proportion de 16 sur 100 accusés. Ce rapport était de 19 en 1850, et de 20 en 1829 ; il varie suivant la nature des crimes. Ainsi, dans les crimes contre les propriétés, il y a eu 18 femmes sur 100 accusés, et 11 seulement dans les crimes contre les personnes.

Les accusés, sous le rapport de l'âge, se divisent ainsi : 127 n'avaient pas encore 16 ans ; 2,551 étaient âgés de 16 à 25 ans ; 2,685, de 25 à 35 ans ; 2,445 avaient 35 ans et plus. Parmi ces derniers, on remarquait 58 septuagénaires et 2 octogénaires.

Il résulte de ces chiffres que, sur 100 accusés, 55 n'avaient pas encore atteint 25 ans, 55 étaient âgés de 25 à 35 ans, et 52 seulement avaient de 35 à 80 ans.

Le nombre des accusés au-dessous de 21 ans, continue heureusement de diminuer. Il était de 1,545 en 1829 ; de 1,275 en 1850 ; il n'a été que de 1,248 en 1851.

Sur les 7,606 accusés présents, 4,280 étaient célibataires ; 5,508 étaient mariés ou veufs ; 2,717, parmi ces derniers, avaient des enfans. L'état civil de 48 accusés n'a pu être constaté.

Les départemens qui renferment les plus grandes villes sont généralement ceux aussi où se trouve le plus grand nombre d'accusés célibataires. En 1851, leur proportion a été de 79 sur 100 dans le département de la Seine ; de 70 dans le département des Bouches-du-Rhône ; de 61 dans le département de la Loire-Inférieure. Cependant les départemens de la Gironde et de la Seine-Inférieure, quoiqu'ayant pour chefs-lieux Bordeaux et Rouen, n'ont pas excédé le rapport établi pour tout le royaume.

259 accusés étaient étrangers ; 5,459 étaient nés et domiciliés dans le département où ils ont été jugés ; et 1,851 ont été traduits aux assises d'un département autre que celui auquel ils appartenaient par la naissance ou le domicile.

En Corse, sur 142 accusés, il n'y en a eu que 2 qui n'appartenaient pas à ce département ; un seul Corse a été jugé sur le continent.

4,600 accusés ne savaient ni lire ni écrire ; 2,047 possédaient ces connaissances imparfaitement ; 767 savaient bien lire et écrire ; 190 avaient reçu une instruction supérieure ; 2 accusés seulement n'ont pu, à défaut de renseignemens suffisans, être distribués dans ces différentes classes.

Ainsi, 60 accusés sur 100 ne savaient pas même lire : cette proportion était de 62 en 1829, et de 61 en 1850. Elle tend donc à décroître, mais d'une manière presque insensible.

La proportion des mêmes accusés dans les crimes contre les personnes est de 56 sur 100. Elle est de 62 sur 100 pour les accusés de crimes contre les propriétés.

Le nombre proportionnel des hommes entièrement dépourvus d'instruction a été de 57 sur 100, et celui des femmes de 80. Ces deux nombres étaient de 58 et de 78 en 1850.

Parmi les accusés de moins de 21 ans, 65 sur 100 ne savaient pas même lire : ce rapport est de 60 pour les accusés de 21 à 40 ans, et de 58 pour les accusés de 45 ans et plus.

Dans 12 départemens, plus de la moitié des accusés savaient au moins lire.

Le nombre proportionnel de ces accusés a été dans

| | |
|----------------------------|-------------|
| Le Bas-Rhin | 70 sur 100. |
| Le Haut-Rhin | 70 |
| Le Jura | 61 |
| La Haute-Marne | 60 |
| La Seine | 60 |
| Seine-et-Oise | 59 |
| Le Doubs | 57 |
| Les Hautes-Alpes | 57 |
| Les Vosges | 57 |
| L'Aube | 57 |
| La Corse | 56 |
| La Haute-Saône | 53 |

Dans neuf départemens, au contraire, la plupart des accusés (plus des quatre cinquièmes) étaient totalement dépourvus d'instruction. Le nombre proportionnel de ces accusés a été dans

| | |
|-----------------------------|-------------|
| Les Côtes-du-Nord | 90 sur 100. |
| Le Cher | 88 |
| La Sarthe | 88 |
| La Dordogne | 84 |
| La Corrèze | 84 |
| La Haute-Vienne | 84 |
| La Charente | 83 |
| L'Allier | 83 |
| Le Finistère | 82 |

Un tableau spécial indique, comme à l'ordinaire, la profession des accusés. 619 n'exerçaient pas celle qu'ils prétendaient avoir, ou dans laquelle ils avaient été élevés, 211 travaillaient habituellement dans des manufactures, ce qui donne pour ces derniers, comparés au nombre total des accusés, la proportion d'environ 5 sur 100. Elle était un peu plus forte en 1850.

Les professions continuent d'être séparées en neuf classes principales qui se subdivisent en diverses branches, avec l'indication, pour chacune de ces branches, tant du nombre d'accusés de crimes, soit contre les personnes, soit contre les propriétés, que du résultat des poursuites. C'est encore dans la huitième classe, comprenant les individus qui exerçaient des professions libérales, ou qui vivaient de leur revenu, et qui, par conséquent, avaient reçu quelque éducation, qu'on trouve relativement plus d'accusés de crimes contre les personnes. Le nombre proportionnel de ces accusés est de 45 sur 100. Ce rapport ne s'était élevé qu'à 55 en 1850, et à 57 en 1829.

Après cette classe, c'est celle des individus attachés aux travaux de la campagne qui fournit, toujours relativement, le plus grand nombre d'accusés de crimes contre les personnes. Comparés à la totalité des accusés de cette classe, ils sont dans la proportion de 54 sur 100.

Les cinquième et septième classes, renfermant les in-

dividus qui se livraient au commerce ou qui recevaient le public, ou qui louaient leur service comme domestiques, présentent, au contraire, peu d'accusés de crimes contre les personnes ; mais en revanche la proportion relative des accusés de crimes contre les propriétés est de 85 sur 100 pour la première de ces classes, et de 84 pour la seconde.

Parmi les accusés qui avaient une demeure fixe et certaine, 4,486 habitaient des communes rurales et 2,958 des communes urbaines ; ce qui donne pour les premiers le rapport de 60 sur 100, tandis que, d'après le dernier recensement, la population des communes rurales est à celle de tout le royaume dans le rapport de 79 à 100. On pourrait conclure de la différence qui existe entre ces deux chiffres, qu'il y a généralement plus de propension au crime dans les villes que dans les campagnes, si l'on ne savait que, par suite de l'éloignement ou de l'inaction des autorités, beaucoup de faits répréhensibles ne sont pas constatés dans les communes rurales, et qu'il en est peu au contraire qui échappent à la vigilance et à l'activité de la police judiciaire dans les villes.

J'ai déjà eu l'honneur d'annoncer à Votre Majesté qu'en 1851, 5540 accusations ont été jugées contradictoirement par toutes les Cours d'assises du royaume. Sur ce nombre, 1967 ont été rejetées ; 1599 ont été accueillies telles qu'elles avaient été portées contre tous les accusés, ou au moins contre quelques-uns d'entre eux ; enfin, 1774 ont été modifiées de manière à motiver encore, pour 509, l'application d'une peine afflictive et infamante, et à ne laisser, pour 1465, que le caractère de simple délit aux faits incriminés.

Sur les 7606 individus compris dans ces accusations, 5508 ont été acquittés et 4098 condamnés, savoir :

| | |
|--|------|
| A la peine de mort | 108 |
| Aux travaux forcés à perpétuité | 211 |
| Aux travaux forcés à temps | 949 |
| A la réclusion | 888 |
| Au carcan | 1 |
| Au bannissement | 2 |
| A la déportation | 1 |
| A des peines correctionnelles | 1910 |
| Enfans de moins de 16 ans détenus par voie de correction | 28 |

Total 4098 (1)

Sur les 108 condamnés à mort, 2 se sont suicidés, un troisième est mort à l'hôpital. 105 se sont pourvus en cassation. 14, après l'annulation du premier arrêt, ont encouru la même peine devant la Cour d'assises.

78 de ces condamnés ont obtenu la commutation de leur peine, savoir : 51 en travaux forcés à perpétuité ; 14 en travaux forcés à temps ; 16 en réclusion perpétuelle ; 12 en réclusion temporaire, et 5 en simple emprisonnement, perpétuel pour 2, et temporaire pour trois. Votre Majesté a daigné accorder grâce entière à deux autres. 25 seulement ont été exécutés. Les crimes qu'ils avaient commis, et les circonstances qui s'y rattachaient, les rendaient indignes de clémence, et Votre Majesté a dû, quoique à regret, laisser à leur égard un libre cours à la justice.

Les condamnés à des peines afflictives et infamantes, comparés à la totalité des accusés, donnent la proportion de 28 sur 100. Cette même proportion est de 26 pour les condamnés à des peines correctionnelles, et de 46 pour les acquittés. En rapprochant ces résultats de ceux que présentait le compte de 1850, on voit que le nombre des condamnations infamantes a diminué, tandis que les condamnations correctionnelles, et surtout les acquittemens, ont éprouvé un notable accroissement, qui, pour les acquittemens, porte en majeure partie sur les accusés de crimes contre les personnes. Parmi les accusés de cette espèce, 64 sur 100 ont été acquittés en 1851 ; il n'y en avait eu que 54 en 1850. La même proportion pour les accusés de crimes contre les propriétés, qui était de 56 en 1850, a été de 40 en 1851.

Le degré de répression continue de varier suivant les localités. Ainsi, dans les ressorts des Cours royales

(1) Condamnations contradictoires prononcées dans les sept dernières années.

Peine de mort : 134 en 1825, 150 en 1826, 109 en 1827, 114 en 1828, 89 en 1829, 92 en 1830, 108 en 1831.

Travaux forcés à perpétuité : 285 en 1825, 281 en 1826, 317 en 1827, 268 en 1828, 273 en 1829, 268 en 1830, 211 en 1831.

Travaux forcés à temps : 1052 en 1825, 1159 en 1826, 1062 en 1827, 1142 en 1828, 1033 en 1829, 973 en 1830, 949 en 1831.

Réclusion : 1160 en 1825, 1228 en 1826, 1223 en 1827, 1223 en 1828, 1222 en 1829, 1005 en 1830, 888 en 1831.

Carcan : 6 en 1825, 5 en 1826, 5 en 1827, 11 en 1828, 1 en 1829, 8 en 1830, 1 en 1831.

Bannissement : 1 en 1825, 1 en 1826, 0 en 1827, 1 en 1828, 3 en 1829, 0 en 1830, 2 en 1831.

Dégradation civique : 2 en 1825, 1 en 1826, 6 en 1827, 0 en 1828, 1 en 1829, 1 en 1830, 0 en 1831.

Déportation : 0 en 1825, 0 en 1826, 0 en 1827, 0 en 1828, 0 en 1829, 0 en 1830, 1 en 1831.

Peines correctionnelles : 1342 en 1825, 1487 en 1826, 1446 en 1827, 1759 en 1828, 1825 en 1829, 1740 en 1830, 1910 en 1831.

Enfans de moins de seize ans à détenir par voie de correction : 57 en 1825, 56 en 1826, 68 en 1827, 53 en 1828, 28 en 1829, 43 en 1830, 28 en 1831.

Total des peines de mort depuis 1825 jusqu'en 1831 inclusivement, 795.

Des travaux forcés à perpétuité, 1901.

Des travaux forcés à temps, 7350.

De la réclusion, 6726.

Du carcan, 37.

Du bannissement, 8.

De la dégradation civique, 11.

De la déportation, 1.

Des peines correctionnelles, 11,489.

Des enfans de moins de seize ans à détenir par voie de correction, 333.

d'Agen, de Corse, de Metz, de Montpellier, de Nîmes, de Pau, de Toulouse, et dans dix-sept départemens ressortissant à d'autres Cours, le nombre des acquittés a dépassé celui des condamnés. C'est encore le département de l'Aude qui présente la plus faible répression : le nombre proportionnel des acquittés dans ce département avait été de 78 sur 100 en 1850 ; il s'est élevé à 82 en 1851.

On a souvent remarqué que le chiffre des acquittemens est toujours à-peu-près le même pour les faits de même nature. Cependant il a été plus fort en 1851 pour la plupart des crimes, ainsi que le prouve le tableau suivant, qui présente, pour les sept dernières années, la proportion des acquittés parmi les accusés des crimes les plus graves et les plus fréquens.

| |
|---|
| Assassinat : 46 en 1825, 38 en 1826, 43 en 1827, 39 en 1828, 37 en 1829, 40 en 1830, 51 en 1831. |
| Meurtre : 50 en 1825, 49 en 1826, 54 en 1827, 49 en 1828, 53 en 1829, 49 en 1830, 62 en 1831. |
| Empoisonnement : 62 en 1825, 54 en 1826, 65 en 1827, 60 en 1828, 72 en 1829, 62 en 1830, 64 en 1831. |
| Viol : 54 en 1825, 50 en 1826, 44 en 1827, 54 en 1828, 53 en 1829, 58 en 1830, 61 en 1831. |
| Viol sur des enfans : 31 en 1825, 56 en 1826, 32 en 1827, 36 en 1828, 40 en 1829, 41 en 1830, 51 en 1831. |
| Coups et blessures : 55 en 1825, 54 en 1826, 52 en 1827, 58 en 1828, 57 en 1829, 56 en 1830, 63 en 1831. |
| Coups et blessures envers des ascendans : 50 en 1825, 37 en 1826, 40 en 1827, 54 en 1828, 57 en 1829, 44 en 1830, 66 en 1831. |
| Incendie d'édifices : 72 en 1825, 73 en 1826, 80 en 1827, 67 en 1828, 72 en 1829, 68 en 1830, 82 en 1831. |
| Incendie d'autres objets : 80 en 1825, 82 en 1826, 89 en 1827, 84 en 1828, 75 en 1829, 73 en 1830, 84 en 1831. |
| Concussion et corruption : 62 en 1825, 81 en 1826, 85 en 1827, 73 en 1828, 88 en 1829, 72 en 1830, 100 en 1831. |
| Faux par supposition de personnes : 53 en 1825, 76 en 1826, 68 en 1827, 54 en 1828, 60 en 1829, 56 en 1830, 79 en 1831. |
| Faux en écriture de commerce : 32 en 1825, 45 en 1826, 39 en 1827, 36 en 1828, 43 en 1829, 45 en 1830, 32 en 1831. |
| Autres faux : 41 en 1825, 56 en 1826, 48 en 1827, 45 en 1828, 51 en 1829, 54 en 1830, 48 en 1831. |
| Fausse-monnaie : 70 en 1825, 56 en 1826, 44 en 1827, 48 en 1828, 69 en 1829, 75 en 1830, 66 en 1831. |
| Vol : 0 en 1825, 50 en 1826, 30 en 1827, 50 en 1828, 30 en 1829, 32 en 1830, 35 en 1831. |

Jusqu'ici le nombre des acquittés avait été relativement plus fort pour les femmes que pour les hommes. Il n'en a pas été de même en 1851. Les hommes et les femmes, comparés séparément à la totalité des accusés de chaque sexe, se trouvent dans le même rapport de 46 à 100 : ce rapport était aussi en 1850 de 46 pour les femmes, mais il n'était que de 59 pour les hommes. Ainsi ce sont les hommes qui ont exclusivement profité de l'augmentation qu'on remarque en 1851 dans le nombre total des acquittemens.

Parmi les accusés âgés de moins de 50 ans, 44 sur 100 ont été acquittés ; il y en a eu 48 parmi les accusés plus âgés.

672 accusés ont été jugés par contumace : 56 seulement ont été acquittés, ce qui donne la proportion d'un peu plus de 5 sur 100. Mais parmi les accusés, en nombre de 278, d'abord contumax, et qui, après avoir été repris ou s'être représentés, ont été soumis à des débats contradictoires, 178, et par conséquent 64 sur 100, ont obtenu leur acquittement. Cette proportion est beaucoup plus forte que celle des années précédentes, qui ne s'était jamais élevée à plus de 55 sur 100.

Le temps qui s'est écoulé entre la condamnation par contumace des 278 accusés dont je viens de parler, et leur jugement définitif, a été

| | |
|---|-----|
| De moins d'un an pour | 116 |
| D'un an à deux ans pour | 51 |
| De deux ans à trois ans pour | 28 |
| De trois ans à quatre ans pour | 10 |
| De quatre ans à cinq ans pour | 15 |
| De cinq ans à dix-neuf ans pour | 55 |
| Enfin de dix-neuf ans passés, c'est-à-dire, du terme le plus rapproché de la prescription, pour | 3 |

Total 278

Le degré d'instruction a eu, comme toujours, une influence marquée sur le sort des accusés. Parmi ceux qui ne savaient ni lire ni écrire, 42 seulement sur 100 ont été acquittés, tandis que cette proportion est de 46 pour ceux qui possédaient imparfaitement ces connaissances ; de 56 pour ceux qui savaient bien lire et écrire, et de 69 pour les accusés qui avaient reçu une instruction supérieure.

(La suite à demain.)

NECROLOGIE (1).

M. le baron Sallé de Choux, conseiller-d'Etat, et premier président honoraire de la Cour royale de Bourges, vient de terminer sa longue et honorable carrière. Cinquante années et plus de magistrature exercée avant, pendant et après la révolution de 1789, le recommandent au souvenir du pays. Sous l'ancien gouvernement comme sous la république, sous l'empire comme sous la Restauration, il rendit des services réels : les gouvernemens changeaient, mais la justice était immuable à ses yeux. Les partis politiques lui demandaient des actes de partialité. Le président Sallé leur répondait par des arrêts d'équité et de modération. Député du Berry à l'Assemblée constituante, il ne parut pas s'associer à ce grand mouvement social de 1789 : peut-être que son jugement lui faisait redouter l'avenir. Son caractère, naturellement doux et

(1) On s'est étonné à Bourges qu'aucun discours funèbre n'ait été prononcé sur la tombe de M. le président Sallé de Choux ; qu'aucun membre du barreau ou de la magistrature n'ait jugé à propos de lui consacrer un article nécrologique. Il appartenait à un homme qui a été une des célébrités du barreau de Bourges, de réparer cette omission.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 54 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— La Cour royale d'Agen (appels correctionnels), vient de s'occuper par suite d'un arrêt de renvoi de la Cour suprême, de l'affaire de M. Taffard Saint-Germain, poursuivi pour port illégal de la décoration de la Légion d'Honneur. La question à juger était celle de savoir si le 1^{er} août 1850, Charles X était encore dans la plénitude de son autorité royale, et s'il avait pu, ce jour-là, conférer une décoration. C'était le 1^{er} août que M. Taffard avait reçu la sienne.

Le Tribunal de 1^{re} instance et la Cour royale de Bordeaux avaient décidé que M. Taffard avait le droit de porter sa décoration; mais la Cour de cassation, par un arrêt que nous avons fait connaître, avait cassé l'arrêt de la Cour de Bordeaux, en décidant qu'au 1^{er} août, Charles X était dépouillé de tous ses droits.

M. Taffard s'est présenté devant la Cour sans décoration. M. le président lui a demandé s'il avait porté la décoration de la Légion d'Honneur; il a déclaré l'avoir portée. Interrogé, pourquoi il ne la portait point dans ce moment, il a répondu qu'il croyait en avoir le droit; mais qu'il n'en usait point par respect pour l'autorité judiciaire.

M. Aurélien Deseze, magistrat démissionnaire de la Cour de Bordeaux, a présenté la défense du prévenu.

La Cour a cru pouvoir se dispenser de se prononcer sur la question politique du procès. Laissant à l'autorité administrative le soin de pourvoir à cet égard au respect dû au principe consacré par la révolution de juillet, elle a considéré que M. Taffard de Saint-Germain avait pu, de bonne foi, se croire autorisé à porter la décoration des braves, et elle l'a relaxé de l'amende et des dépens prononcés contre lui.

PARIS, 23 JANVIER.

— Dans le procès de la rue Saint-Méry, figurait Luski Grimberg, polonais, accusé d'attentat et de pillage: Grimberg fut acquitté; mais quelques autres faits de pillage, toujours relatifs aux événements de juin, furent constatés par un procès-verbal distinct, et quoique lors du premier procès ces faits eussent été débattus comme constitutifs d'un attentat contre le gouvernement, ils amenaient encore aujourd'hui Grimberg devant le jury sous l'accusation de pillage.

M. le président procède à l'interrogatoire de Grimberg, et l'interpelle sur la question de savoir si c'est lui qui est allé chez Delaunay pour lui demander, au nom du peuple, son fusil, et s'il est vrai qu'il a pris chez le marchand de vin Mignon, sept tonneaux destinés à faire une barricade.

Grimberg, dans un baragouin presque inintelligible, s'exprime ainsi:

« Ché sui étrancher et pas bien fort dans le langache; ché vous prie de ne pas trouver le temps bien long, et ché vous demande excuse. Monsiè le président, ché vous prie de faire foir le papier du chugement de la barricade Saint-Méry, où ché été acquitté. Ché ai été acquitté, pourquoi?... Parce que il a été prouvé qu'avais bien fait! J'ai empêché pour prendre des armes, pour faire des barricades, pour tirer sur les gartes nationaux, et comme la chustice il ne donne pas du mal pour le bien, ché été déjà chugé et je ne veux pas l'être encore... »

M. le président: La Cour est saisie par un arrêt de la chambre des mises en accusation, et...

Grimberg: Monsiè le président, ché pourrai rien dire tu tout si vous coupez la parole à moi.

M. le président: Commençons par poser les faits: êtes-vous allé, le 5 et le 6 juin, chez Mignon et chez Delaunay?

Grimberg: Ché pouvais avoir été avec une bande trois quarts-d'heure; mais ché ne sai avec qui, ni chez qui ch'ai été.

Le premier témoin, Delaunay, est introduit

M. le président se prépare à interroger le témoin. Grimberg l'interrompt, et s'écrie avec force: « Me connaît-il? me connaît-il le témoin? »

M. le président lui imposant silence: Il faut vous soumettre aux formes de la justice; vous ne pouvez réformer notre législation: c'est déjà bien assez que vous vous mêliez de nos affaires politiques. (On rit.)

Confronté avec les autres témoins, Grimberg parvient à faire entendre que, s'il a été forcé d'enlever quelques tonneaux et de barricader la rue Maubuée, il n'avait agi que dans de bonnes intentions, et qu'il avait empêché la bande armée, au milieu de laquelle il se trouvait, d'enfoncer plusieurs boutiques.

Plusieurs témoins ont confirmé ces faits. M. Bayeux, avocat-général, a soutenu l'accusation.

M^e Levesque jeune a présentée la défense et a obtenu une seconde fois l'acquiescement de Grimberg qui a été déclaré non coupable.

— Hier matin les employés de l'octroi arrêterent à la barrière du Trône une voiture bourgeoise qui leur parut suspecte. Vérification faite de l'intérieur de la voiture, on y trouva quatorze livres et un quart de viande, qui, sans payer les droits. Procès-verbal de la saisie a été dressé contradictoirement avec le maître de la voiture, qui a signé baron Louis, pair de France, ancien ministre des finances. Cette anecdote a été racontée à la Chambre, et a fait une joyeuse diversion à l'ennui de la séance.

— Nous avons rendu compte, dans notre feuille du 25 décembre dernier, d'un procès jugé par la chambre de première correctionnelle de la Cour royale entre un sieur Wasse et le sieur Sambœuf. M. Wasse, ancien avoué près le Tribunal de la Seine, nous prie d'annoncer qu'il n'a de commun que le nom avec M. Wasse dont il s'agit au procès.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente sur publications judiciaires, le 2 février 1853, à l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la 1^{re} chambre.

Sur la mise à prix de 190,000 fr.,

D'une grande et belle MAISON sise à Paris, rue de St...

vres, 129.

Elle se compose de quatre corps de bâtimens; l'un sur la rue est double en profondeur, et élevé au-dessus du rez-de-

chaussée de quatre étages carrés, et d'un étage à lucarnes.

Deux en ailes sont simples en profondeur et élevés au-dessus du rez-de-chaussée de cinq étages carrés, et d'un comble avec châssis à tabatière.

Le quatrième au fond est double en profondeur, élevé au-dessus du rez-de-chaussée de cinq étages carrés, et d'un comble avec châssis à tabatière.

Sous ledits corps de bâtimens il existe des caves desservies par trois escaliers: au milieu d'eux est une grande cour avec pompe; derrière le bâtiment du fond est une autre grande cour, et aux dépens de cette cour un petit corps de bâtiment.

Il existe en outre deux petites cours éclairant des cuisines et cabinets d'aisance.

Revenu: En locations faites, 9,083 fr. 40 c.

En locations à faire, 6,860

Total, 15,943 fr. 40 c.

Ces locations sont faites ou évaluées au taux actuel, elles s'élevaient il y a deux ans à plus de 22,000 fr., et sont susceptibles d'une grande augmentation.

S'adresser pour les renseignements,

1^o A M^e Moulin, avoué poursuivant la vente, rue des Petits-Augustins, 6;

2^o A M^e Chedeville, avoué présent à la vente, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 20;

3^o A M^e Fremyn, notaire, rue de Seine-Saint-Germain, 33.

Adjudication préparatoire le 30 janvier 1853.

Adjudication définitive le 20 février 1853, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

D'une MAISON sise à Paris, rue Sainte-Avoie, n^o 44, passage Ste-Avoie, n^o 7, 7^e arrondissement. — Mise à prix: 40,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à Paris,

1^o A M^e Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, 6;

2^o A M^e Leblant, avoué, rue Montmartre, 174.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE, PLACE DU CHATELET.

Le samedi, 26 janvier 1853, heure de midi.

Consistant en commode, secrétaire, armoire, tables, fauteuils, chaises, pendule, glacière, bibliothèque, bureau, batterie de cuisine, et autres objets. Au comptant.

Consistant en laines, cuivres, outils à découper, soufflets de forge, établis de bijoutier, tours, étaux, meubles, et autres objets. Au comptant.

Consistant en buffet, tables rondes, de jeu, à l'anglaise, secrétaire, le tout en acajou, chaises en velours et en paille, glaces, vases, et autres objets. Au comptant.

Le dimanche 27 janvier 1853, midi, commune de La Ville-Mé.

Consistant commode, tables, secrétaires, pendule, chaises, buffets en chêne, faïence, casseroles, et autres objets. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Très bonne ETUDE d'avoué, près Paris, à vendre. — S'adresser au bureau de la Gazette des Tribunaux.

A LOUER, rue Chanoinesse, 11 (Cité), un APPARTEMENT de huit pièces, dont sept à feu, et grandes dépendances.

Un autre aussi complet orné de glaces et boiseries.

Un troisième de quatre pièces avec glaces; grande cour et petit jardin.

NEGOCIATIONS DE MARIAGES

Ancienne maison de Foy et C^o, boulevard Poissonnière, 27, seul établissement consacré spécialement à négocier les MARIAGES; on y trouvera discrétion, activité et loyauté. Franco.

BOURSE DE PARIS DU 23 JANVIER 1853.

A TERME.

1^{er} cours pl. haut. pl. bas. dernier.

5 o/o au comptant. (coupon détaché.) 101 65 101 85 101 60 101 60

— Fin courant. 101 75 101 75 101 60 101 70

Emp. 1851 au comptant. (coup. dét.) — — — — —

— Fin courant. — — — — —

Emp. 1852 au comptant. (coup. dét.) — — — — —

— Fin courant. 102 — — — — —

3 o/o au comptant. (coup. détaché.) 73 60 73 85 73 50 73 60

— Fin courant. 73 70 73 85 73 50 73 65

Rente de Naples au comptant. 85 85 85 85 85 60 85 70

— Fin courant. — — — — —

Rente perp. d'Esp. au comptant. 59 — — — — —

— Fin courant. — — — — —

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après:

DEBLOIS et DESCHEVAILLES, négocians, M^{de} de jouets d'enf., le 28 janv. 58

MACQUART, M^d tailleur, le 28 58

CAUTIN, M^d de bois et saloirs, le 1^{er} févr. 58

NOMIN. DE SYNDICS PROVIS. dans les faillites ci-après:

BOYER et C^o, tenant hôtel garni. — M. Maulde, place du Louvre, 1.

ALLAIN. — M. Dufour, rue de Vaugirard.

DÉCLARATION DE FAILLITES du mardi 22 janvier.

RUIN et C^o, M^{de} épiciers, rue Philippeaux, 42.

— Juge-commiss. : M. Leysigneur; agent : M. Jouve, rue Favart, 4.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

DISSOLUTION. Par acte sous seings privés du 13 janvier 1853, a été dissoute la société d'entre les sieurs BAYLE et BRUN. Le sieur Bayle liquidateur.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 14 janvier 1853, entre les sieurs Henri-François MOUCHOUX, et César-Aug. Jos. DRAPIER, tous deux à Paris. Objet: transport des matières fécales du bassin du canal de la Villette à la voirie de Bondy; raison sociale DRAPIER et C^o, durée: illimitée, du 1^{er} juin 1853, et tant que l'un des deux associés sera chargé dudit transport. Siège: à la Villette; fonds social: 15,000 francs versés par le sieur Drapier seul; gestion: commune aux deux associés.

d'une grande modération, l'écartait du jeu des passions politiques, et par conséquent de la tribune, où d'ailleurs la nature de sa constitution lui promettait peu de succès, M. Sallé n'était pas un homme politique, mais c'était un magistrat doué d'éminentes qualités. Un jugement exquis qui apercevait de suite le point difficile, une lucidité de raison que ne pouvait obscurcir la plus subtile controverse; une attention profonde, religieuse même à tous les détails de la plus fastidieuse discussion, l'art de savoir tout écouter, inspiré par le désir consciencieux de tout connaître pour toujours être juste, une mémoire prodigieuse pour ne rien perdre de ce qui s'était recommandé à son attention, une admirable facilité à improviser des arrêts remarquables par la clarté méthodique des motifs, et souvent étonnans par le nombre des questions dont la solution coulait sans effort comme d'une source intarissable: telles étaient les qualités du magistrat dont la réputation personnelle répandit pendant trente années un reflet de célébrité sur la Cour royale de Bourges. Les avocats les plus illustres du barreau de Paris ont paru devant lui, et tous emportaient du premier président Sallé l'idée d'un des plus rares magistrats de France.

M. Sallé avait fait d'excellentes études, il avait même professé le droit avec succès dans sa jeunesse. Il a vécu comme magistrat sur ce riche fonds de connaissances acquises; une vie domestique très occupée, une vie de magistrat bien plus laborieuse encore, ne lui permirent pas d'accroître par de nouvelles études son premier trésor d'érudition; mais quelque élevée que fût la discussion dont il était le juge, son esprit suivait avec facilité et plaisir même l'orateur dans les plus hautes régions de la pensée, et aucune des nombreuses innovations de notre législation civile ou criminelle, ne surprenait sa raison, et ne faisait faillir son jugement. J'ai dit que M. Sallé n'était pas un homme politique, en ce sens qu'il évitait de paraître prendre un parti, mais non en ce sens qu'il ne comprit très bien l'état des affaires publiques: en 1816, au plus fort de la réaction politique, née de la catastrophe de Waterloo, il me dit: « Je suis d'un âge avancé, mais je ne mourrai pas sans voir une nouvelle révolution. » Dans la nécessité d'une réaction pour maintenir la restauration, il apercevait la chute du gouvernement. Il l'a vue en effet, et sa démission, au mois d'août 1850, ne peut être attribuée à aucun sentiment de répulsion pour le nouvel ordre de choses, ou de regret pour l'ancien état. « Je sens mes facultés s'affaiblir, disait-il. Je ne veux pas offrir au public le spectacle de ma caducité. » Il y avait encore de la force d'esprit à se juger ainsi soi-même, et de la dignité pleine de courage à suivre ce conseil d'Horace si souvent oublié: *Solve senescentem*. Je l'ai entendu applaudir au choix de son successeur actuel, preuve qu'il attachait du prix à voir se continuer, après lui, l'honneur de la toge qu'il avait illustrée.

H. DEVAUX.

RÉCLAMATION.

Dans les débats judiciaires, la Gazette des Tribunaux ne veut remplir d'autre mission que de rapporter le pour et le contre, en gardant la plus stricte neutralité. Elle laisse aux magistrats le soin de découvrir la vérité et de rendre les oracles de la justice. Mais quand une partie juge à propos, dans son intérêt personnel, de nous adresser des observations écrites avec la réserve convenable, nous nous empressons de leur donner place dans nos colonnes. C'est à ce titre que nous publions la lettre suivante:

« Monsieur,

« Dans le procès que m'a intenté M^{me} veuve Lyon-Alemand devant le Tribunal de commerce, et dont vous rendez compte dans votre numéro du 17 courant, on m'accuse d'avoir vendu des lingots falsifiés; de me livrer habituellement à ce genre de commerce; on dit que des plaintes amères ont été portées contre moi par le directeur de la Monnaie, et que j'aurais eu soin d'étouffer, par des sacrifices prudents, l'éclat fâcheux qu'eût produits cette affaire.

« Ce sont là d'odieuses calomnies; j'ai en main la preuve matérielle de leur fausseté. En effet, je puis produire, entre autres pièces, un traité signé le 15 janvier présent mois, entre M. le directeur de la Monnaie et moi pour l'affinage, pendant deux ans encore, des pièces de 3 et de 6 livres, affinage que je fais seul depuis plusieurs années; M. le directeur de la Monnaie m'a donné la préférence sur d'autres concurrents qui lui offraient un cautionnement considérable, encore que je ne me soumis point à cette condition. C'est là, je pense, un démenti suffisant aux imputations mensongères que la méchanceté a inventées contre moi.

« J'espère, Monsieur, de votre loyauté, qu'en attendant les nouveaux débats dont cette affaire doit être incessamment l'objet, vous donnerez place, dans votre plus prochain numéro, à ma réclamation.

« J'ai l'honneur, etc.

« Lundi, 21 janvier 1853. »

CHAVIÈRE.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 janvier, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du jeudi 24 janvier.

VASSAL, nourrisseur. Clôture, 9
BOUILLIER, entrep. de serrureries. Vérif. 9
LATOUL, M^d boulanger. Concordat, 9
CARTIER, chirurgien, tenant maison de santé. Syndicat, 9
FONTAINE, carrossier. Concordat, 9
ARNOUX, restaurateur. Rem. à huitaine, 1
DAME COUR, M^d limonadière. Concordat, 1

EYMERY-FRUGER et C^o, libraires. Synd. 1

du vendredi 25 janvier.

VALLIS, fab. de chapeaux. Synd. 11
BRIAULT-TALON, coutelier. Rem. à huit. 11
JOUANNE, anc. négociant. Clôture, 11
BUTTLER, anc. M^d de liqueurs. Vérif. 11
BALLEUX, M^d boulanger. Concordat, 3
du samedi 26 janvier.
MALTESTE, M^d de nouveau. Clôture, 11
COUTURE, ten. cabinet d'affaires pour la conscription. Clôture, 1

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après:

DEBLOIS et DESCHEVAILLES, négocians, M^{de} de jouets d'enf., le 28 janv. 58

MACQUART, M^d tailleur, le 28 58

CAUTIN, M^d de bois et saloirs, le 1^{er} févr. 58

NOMIN. DE SYNDICS PROVIS. dans les faillites ci-après:

BOYER et C^o, tenant hôtel garni. — M. Maulde, place du Louvre, 1.

ALLAIN. — M. Dufour, rue de Vaugirard.

DÉCLARATION DE FAILLITES du mardi 22 janvier.

RUIN et C^o, M^{de} épiciers, rue Philippeaux, 42.

— Juge-commiss. : M. Leysigneur; agent : M. Jouve, rue Favart, 4.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

DISSOLUTION. Par acte sous seings privés du 13 janvier 1853, a été dissoute la société d'entre les sieurs BAYLE et BRUN. Le sieur Bayle liquidateur.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 14 janvier 1853, entre les sieurs Henri-François MOUCHOUX, et César-Aug. Jos. DRAPIER, tous deux à Paris. Objet: transport des matières fécales du bassin du canal de la Villette à la voirie de Bondy; raison sociale DRAPIER et C^o, durée: illimitée, du 1^{er} juin 1853, et tant que l'un des deux associés sera chargé dudit transport. Siège: à la Villette; fonds social: 15,000 francs versés par le sieur Drapier seul; gestion: commune aux deux associés.